

QUALITY VALUE EUROPE MID

Prospectus & Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination** : Quality Value Europe Mid (le « FCP », le « Fonds » ou l' « OPC »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Le FCP est un fonds nourricier du compartiment EUROPE MID de la Société d'investissement à capital variable (SIVAC) de droit luxembourgeois INDEPENDANCE AM (le « fonds maître » ou le « compartiment ») : le fonds nourricier investissant dans l'action B (C) (LU2798963190) du fonds maître.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 20 août 1999 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
-	FR0007031992	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TALENCE PATRIVAL
Parc des Trois Chênes
29, bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Ou par courrier électronique à l'adresse : serviceclients@patrival.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.patrival.fr

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID, de droit luxembourgeois, inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif surveillés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), sont disponibles auprès de :

INDEPENDANCE AM S.A.S.
17, rue du Colisée, 75008 Paris, France

2. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE PATRIVAL, Société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est sis : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne, 59290 Wasquehal (la « Société de Gestion »). La Société de Gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 90-28. Davantage d'informations relatives à la Société de Gestion sont disponibles sur le site : www.patrival.fr
- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :
CACEIS BANK
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 89 - 91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL.

- **Courtier principal (prime broker) :** Néant
 - **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
 - **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL – Parc des Trois Chênes, 29 bis, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.
 - **Délégués :** La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :
CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
- CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation
- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007031992

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation : Parts entières.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Information sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

3.2. Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

Le Fonds QUALITY VALUE EUROPE MID est un fonds nourricier du compartiment EUROPE MID de la SICAV de droit luxembourgeois INDEPENDANCE AM (le « fonds maître »).

L'objectif de gestion du Fonds est identique à celui de son fonds maître, à savoir investir dans des actions de sociétés européennes, sélectionnées sur des critères de « Quality Value » de fort rentabilité et de valorisation faible, dans le but de faire progresser la valeur en capital du portefeuille. Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le même que celui du fonds maître : Stoxx® Europe Ex UK Mid NR

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence est uniquement fourni à titre de comparaison et d'information. L'indicateur de référence n'est pas pris en considération dans la gestion du fonds maître ou dans le processus de sélection des titres et la stratégie d'investissement adoptée par le fonds maître n'est en aucun cas limitée par l'indicateur de référence.

L'indicateur de référence est un indice couvrant les sociétés de moyenne capitalisation en Europe, à l'exclusion des actions du Royaume-Uni et comportant un nombre variable de composantes. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le Stoxx® Europe Ex UK Mid NR est administré par STOXX, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA. Plus d'information sur l'Indicateur de référence est disponible sur le site internet de STOXX à l'adresse suivante : www.stoxx.com/rulebooks.

- **Stratégie d'investissement :**

i. Stratégies utilisées

QUALITY VALUE EUROPE MID est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum à 100% en actions B (C) (LU2798963190) du fonds maître (SICAV INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID), et, à titre accessoire, en liquidités.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'OPC maître INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, et se qualifie comme un produit soumis à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR »). Ainsi, l'élément environnemental est bien pris en compte mais il n'y a pas, à la date de ce prospectus, d'engagement à procéder à des investissements durables alignés sur le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») et contribuant aux objectifs d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique.

En ce sens, l'OPC nourricier QUALITY VALUE EUROPE MID relève de l'Article 8 du règlement SFDR. Davantage d'informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en Annexe 1, sur le site internet de la Société de Gestion (www.patival.fr) ainsi que dans le Rapport annuel du FCP.

ii. Les actifs

OPCVM : investissement minimum 85% au travers de l'OPCVM maître

Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (tel que prévu par la convention conclue entre l'OPCVM maître et nourricier ...) dans les meilleurs délais ;
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat ;
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID

1- Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment Europe Mid consiste à acheter des actions de sociétés européennes cotées sur un Marché Réglementé, qui répondent à des critères Quality Value de forte rentabilité et de faible valorisation, et à les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ces critères.

Le Compartiment Europe Mid investit en permanence au minimum 50% de ses actifs dans des actions dont la capitalisation boursière est strictement inférieure à 10 (dix) milliards d'euros au moment de l'achat.

Le Compartiment Europe Mid peut également acheter, jusqu'à 5% de son actif net, des valeurs mobilières donnant accès au capital de telles sociétés, comme des obligations convertibles en actions et bons de souscription d'actions. Le Compartiment Europe Mid peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de préférence et certificats d'investissement émis par de telles sociétés.

Les titres éligibles au PEA (plan d'épargne en actions) représentent en permanence au minimum 75% des actifs.

Le Compartiment Europe Mid se doit d'être complètement investi sous réserve des contraintes de liquidité dues au statut de SICAV du fonds. Les liquidités ne devraient pas représenter plus de 15% de l'actif net du Compartiment Europe Mid, sauf circonstances exceptionnelles incluant entre autres les demandes de rachat supérieures à 5% de l'actif net, tel que détaillé au chapitre Le fonds n'investira pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment Europe Mid en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux exigences de la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009, tel que détaillé dans le prospectus du Compartiment.

2- Répartition sectorielle

Le Compartiment Europe Mid ne se fixe pas d'objectif de répartition sectorielle.

Néanmoins, il s'efforce de répartir ses investissements entre différents secteurs.

Le Compartiment Europe Mid ne recourra ni à des options ni à des contrats à terme à titre de protection du portefeuille.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

La gestion du fonds maître, le compartiment EUROPE MID de la SICAV de droit luxembourgeois INDEPENDANCE AM intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. Par transparence, le fonds nourricier QUALITY VALUE EUROPE MID relève également de l'article 8 du même Règlement.

Davantage d'informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance sont disponibles en Annexe 1.

Les rapports de gestion du fonds nourricier intégreront par conséquent les informations relatives à la prise en compte des critères ESG publiés par le fonds maître.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui du fonds maître INDEPENDANCE AM EUROPE MID.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE : INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les investisseurs potentiels sont avisés que la performance du Compartiment Europe Mid est liée à la performance des actions composant son portefeuille et du marché action en général. En outre, le Compartiment Europe Mid investit notamment dans des actions de sociétés européennes.

Risques liés à l'application des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

L'utilisation des critères ESG peut affecter la performance d'investissement du Compartiment Europe Mid et, en tant que tel, l'investissement dans les critères ESG peut avoir une performance différente par rapport à des compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion basés sur l'ESG utilisés dans la politique d'investissement du Compartiment Europe Mid peuvent amener le Compartiment Europe Mid à renoncer à des opportunités d'acheter certains titres alors qu'il pourrait être avantageux de le faire, et/ou de vendre des titres en raison de ses caractéristiques ESG alors qu'il pourrait être désavantageux de le faire. Dans le cas où les caractéristiques ESG d'un titre détenu par le Compartiment Europe Mid changent, entraînant la nécessité pour la Société de Gestion de vendre le titre, ni le Compartiment Europe Mid, ni la Société de Gestion n'acceptent de responsabilité en relation avec ce changement.

Les exclusions peuvent ne pas correspondre directement aux vues éthiques subjectives des investisseurs.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque lié à l'application des critères ESG peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à l'application des critères ESG se produit pour un actif, il y aura un impact négatif et éventuellement une perte totale de sa valeur.

Il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement une valeur ou un émetteur. Il existe également un risque que la Société de Gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou que le Compartiment Europe Mid soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères ESG pertinents utilisés par le Compartiment Europe Mid.

- **Garantie ou protection :** Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds, c'est à dire le risque des marchés actions défini ci-dessus. QUALITY VALUE EUROPE MID peut servir de support d'investissement à des OPC gérés par TALENCE PATRIVAL.

Le Fonds peut intéresser les détenteurs de PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Ce Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce Fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Disposition spécifique

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

- **Durée de placement recommandée** : Entre 5 et 8 ans.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.
- **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.
- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées avant 12 heures chaque vendredi (J) ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext) ou un jour férié français auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX – France

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 18 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi (J) à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français. Si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris ou un jour férié français, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jouvré	Jouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris. Si le vendredi est un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

La valeur liquidative est disponible au siège de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

Cas d'exonération du Fonds

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction (gestion, commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,80% TTC maximum par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Sur la valorisation de l'OPC sous-jacent	1,20% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	15 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de la performance du Stoxx® Europe Ex UK Mid NR

(*) Lorsque le fonds nourricier investira dans le fonds maître, le montant des frais indirects (correspondant aux frais de gestion du gestionnaire financier, hors autres frais administratifs et d'exploitation) s'élèvera à 1,20% TTC maximum.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

La part variable des frais de gestion (« Commission de surperformance ») est basée sur la comparaison entre la performance du FCP d'une part, et l'indice de référence (Stoxx® Europe Ex UK Mid NR Index, ci-après l'« Indice de Référence ») d'autre part, sur l'exercice.

La performance du FCP est appréciée en comparant, sur l'exercice comptable, l'évolution de l'actif net du FCP, net de frais de gestion, à celle d'un fonds fictif suivant l'Indice de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (ci-après, l'« Ecart de performance »).

Le calcul de la Commission de surperformance s'effectue ainsi selon les modalités suivantes :

- si, au cours de l'exercice, l'Ecart de performance constaté est positif, alors la Commission de surperformance représentera 15% T.T.C. de l'Ecart de performance, y compris lorsque la performance du FCP est négative durant l'exercice ;
- si, au cours de l'exercice, l'Ecart de performance constaté est négatif ou nul, alors aucune Commission de surperformance n'est exigible.

Au cours de l'exercice comptable, en cas d'Ecart de performance positif constaté entre deux valeurs liquidatives, la Commission de surperformance fait l'objet d'une provision. La provision est ensuite ajustée à chaque date d'établissement de la valeur liquidative du FCP. En particulier, si un Ecart de performance négatif est constaté, la provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La Commission de surperformance ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice (la « Date de cristallisation »), soit au 31 décembre de chaque année (étant précisé que cette date peut être modifiée en cas de fusion ou liquidation du FCP), que si sur l'exercice, l'Ecart de performance constaté est positif.

En cas de rachat d'actions du FCP, si une provision pour frais de gestion variables a été constituée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la Société de Gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Le prélèvement des frais de gestion variables par la Société de Gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre chaque année.

Toute sous-performance du FCP par rapport à l'Indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Autrement dit, en cas d'Ecart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'Ecart de performance est reporté sur l'exercice comptable suivant. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq (5) ans. Si, au cours de la période de rattrapage, une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de cinq (5) ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance.

Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année

Exemple :

Avertissement : Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1 ^{ère} année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	-4% → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	-6% → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID (le « Compartiment »)

Commissions de souscription et de rachat

Les frais de souscription seront perçus au bénéfice d'INDEPENDANCE AM SAS, la société de gestion du Compartiment.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Commission de gestion

En rémunération de sa gestion du Compartiment, INDEPENDANCE AM SAS percevra une commission annuelle de gestion prélevée sur les avoirs nets de chaque compartiment d'INDEPENDANCE AM, perçue par douzième, mensuellement, sur base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaires de chaque compartiment calculées et publiées dans le mois.

Frais de constitution et d'organisation

Les dépenses engendrées pour la création de compartiments additionnels, y compris les frais et dépenses des conseillers légaux et fiscaux à Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le compartiment en question et amortis sur une période allant jusqu'à 5 ans.

Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Administrateur d'OPC

CACEIS Bank, Luxembourg Branch perçoit chaque année, en tant que Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC (tels que définis dans le Prospectus du Compartiment), agissant également en qualité d'agent domiciliataire, d'agent payeur et d'agent de cotation, une commission qui comprend, pour chaque compartiment :

- un pourcentage sur les avoirs nets ;
- une rémunération forfaitaire périodique ; et
- une rémunération sur chaque transaction.

Cette commission est payable mensuellement et s'élèvera à un maximum de 0,15% des avoirs nets de chaque compartiment.

Frais de fonctionnement

Le Compartiment supporte, outre les rémunérations et frais mentionnés ci-dessus, les frais de fonctionnement suivants : les frais et dépenses comptables, de correspondants de la Banque Dépositaire, d'agents payeurs, les honoraires des conseils juridiques et du réviseur d'entreprises agréé, les frais de préparation, d'impression et de publication, y compris les coûts de préparation d'impression et de publication des Prospectus et des DICIs, les frais de cotation en bourse, les taxes et charges fiscales, et toutes autres dépenses de fonctionnement, y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais de banque et de courtier, les frais de timbres, de téléphone, de télex et de télécopie.

Le Compartiment peut décider d'allouer à chacun des administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, le montant perçu par les administrateurs liés à la société de gestion sera déduit de la commission annuelle de gestion.

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème
Commission de gestion	Actif net	1,20% TTC maximum
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : Perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	10%, selon les modalités décrites ci-après

Commission de performance

Outre la commission de gestion qu'elle perçoit, INDEPENDANCE AM percevra également une commission de performance de 10% basée sur un modèle fondé sur un indice de référence (benchmark) (à savoir un modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel ces commissions ne peuvent être prélevées que lorsque la performance du Compartiment concerné dépasse celle de son indice de référence), cumulée chaque Jour d'Evaluation, payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (nette de tout coût), sans distinction entre les Classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

INDEPENDANCE AM recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance d'un Compartiment sera supérieure à celle de son « Indice de référence » au cours de la « Période d'observation » (tels que ces termes sont définis ci-après).

Cette commission de surperformance fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et donc à chaque Jour d'Evaluation. En cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La commission de surperformance ne sera définitivement acquise INDEPENDANCE AM qu'à la fin de chaque Période d'observation. La fréquence de cristallisation est annuelle.

La Période d'observation correspond :

- pour la première période d'observation commençant au jour de lancement et se terminant au 31 décembre 2025 pour le Compartiment « Europe Mid » ;
- pour les périodes suivantes : du 1er janvier de l'année concernée au 31 décembre de l'année suivante.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et définitivement acquise à INDEPENDANCE AM.

Une commission de surperformance pourra être perçue par INDEPENDANCE AM pour une Période donnée, même en cas de diminution de la valeur nette d'inventaire au cours de la Période d'observation concernée dans la mesure où la performance du Compartiment excéderait tout de même celle de son Indice de référence.

Ce modèle fondé sur un Indice de référence est appliqué à compter du jour de lancement 2024 pour le Compartiment « Europe Mid » pour le calcul de la commission de surperformance. La période de référence de la performance est fixée à cinq ans (la « Période de Référence »). Une commission de surperformance annuelle ne sera due à INDEPENDANCE AM que si la performance du Compartiment est supérieure à la performance de l'Indice de référence dans la mesure où toute éventuelle sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au cours des cinq années qui précèdent aura été compensée. La fréquence de cristallisation est annuelle. Pour les Périodes d'observation entre le jour de lancement et le 1er janvier 2030 pour le Compartiment « Europe Mid », la Période de Référence ne devra être calculée que sur base des Périodes d'observation échues depuis le jour de lancement.

En cas de (i) surperformance par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période d'observation et (ii) d'absence de performances négatives à rattraper sur la Période de Référence applicable, une commission de surperformance sera payée.

En cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de Référence, aucune commission de surperformance ne sera payée pour la Période d'observation en question. Au cours de la Période d'observation suivante, en cas de surperformance, aucune commission de surperformance ne sera payée avant que le Compartiment ne rattrape la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.

Cela signifie que toute sous-performance antérieure durant la Période de Référence doit être recouverte par une surperformance postérieure avant qu'une commission de surperformance ne soit payée.

L'Indice de référence retenu pour le calcul de surperformance pour le Compartiment Europe Mid est le suivant : Stoxx® Europe Ex UK Mid NR

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.patival.fr

4. Informations d'ordre commercial

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds :** Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, en ce compris le dernier prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

- **Mode de publication de la valeur liquidative :** La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
 - o dans les locaux de la Société de Gestion
 - o par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93
 - o sur le site Internet www.patival.fr
- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :**
 - Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles en Annexe 1 ainsi que sur le site Internet www.patival.fr et figureront dans le rapport annuel.
 - Le fonds nourricier QUALITY VALUE EUROPE MID a pour seul investissement les actions du fonds maître INDEPENDANCE AM EUROPE MID. Le fonds maître relève de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Par transparence, le Fonds QUALITY VALUE EUROPE MID relève également de l'article 8 de ce même Règlement.

5. Règles d'investissement

QUALITY VALUE EUROPE MID est investi en permanence au minimum à 85% en actions du fonds maître, INDEPENDANCE AM EUROPE MID (LU2798963190) avec à titre accessoire des liquidités.

Les règles légales d'investissement applicables au fonds maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés et conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du Fonds

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. A compter des exercices comptables ouverts au 1er octobre 2023, les entrées et sorties de portefeuille sont comptabilisées respectivement à leur prix d'acquisition ou de sortie, frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris :
 - sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
 - sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue

Les titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
 - durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
 - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
 - durée supérieure à 5 ans : OAT
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
 - sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 15%, T.T.C., sur la performance au-delà de la performance de l'indice « Stoxx® Europe Ex UK Mid NR Index » (dividendes nets réinvestis). En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

Si, sur l'exercice, la performance du Fonds est inférieure à l'évolution de l'indice de référence applicable, la commission de performance sera nulle.

Une commission de performance sera payée à la Société de Gestion selon les modalités présentées dans la partie « Frais de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

D) Méthode de calcul des provisions pour rétrocessions de frais de gestion

Les éventuelles rétrocessions de frais de gestion seront provisionnées par le Fonds à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés en appliquant un coefficient dont le niveau sera revu périodiquement en fonction de la composition effective du portefeuille et des rétrocessions devant être effectivement réglées au FCP.

E) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

F) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

8. Rémunération

La politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL vise à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant) ;
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de TALENCE PATRIVAL, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de TALENCE PATRIVAL, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

La mise en œuvre de la politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL est examinée annuellement par le Conseil d'administration.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « Informations réglementaires », à l'adresse suivante : www.patival.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 20/08/1999 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et le dépositaire par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : QUALITY VALUE EUROPE MID
Identifiant d'entité juridique : 969500UGH25BTPF0H627

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de __% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Il est rappelé que QUALITY VALUE EUROPE MID est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions B (C) du fonds maître, la SICAV INDEPENDANCE AM, compartiment EUROPE MID (LU2798963190). La stratégie extra-financière de QUALITY VALUE EUROPE MID réplique en ce sens celle du Fonds Maître.

Le compartiment EUROPE MID du fonds maître INDEPENDANCE AM (ci-après le « Fonds » ou le « Compartiment »), géré par INDEPENDANCE AM S.A.S. (ci-après la « Société de Gestion ») vise une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Critères sociaux promus : conditions de travail, développement de compétences, diversité de l'effectif, création d'emploi, démarche de progrès.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Critères environnementaux promus : empreinte et intensité carbone, consommation d'énergie, gestion de l'eau et des déchets, démarche de progrès.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateurs sociaux :

Conditions de travail : Satisfaction et bien-être des collaborateurs - Protection et sécurité de l'emploi - Dispositifs de partage des bénéfices.

Développement de compétences : Politique de formation des salariés - Plans de gestion de carrières.

Diversité de l'effectif : Promotion de la diversité et l'égalité des chances au sein de l'entreprise - Diversité homme/femme au sein de l'effectif - Représentativité des femmes au sein de l'effectif cadre - Emploi de salariés en situation de handicap.

Création d'emploi : Création de nouveaux emplois par l'entreprise.

Démarche de progrès : Démarche de progrès vers les meilleures pratiques sociales.

Indicateurs environnementaux :

Empreinte et intensité carbone : Emissions de gaz à effet de serre (GES) directes (périmètre 1) et indirectes (périmètre 2).

Consommation d'énergie : Consommation d'énergie générée par l'activité de l'entreprise.

Gestion de l'eau et des déchets : Dispositifs de gestion de l'eau et de tri des déchets.

Démarche de progrès : Démarche de progrès en faveur de l'environnement (baisse des consommations, gestion des déchets) - Réduction des niveaux d'émissions de CO2 et des consommations d'énergie.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

L'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le Compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-am.com

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le département de Risque et de Conformité réalise une veille des controverses affectant les entreprises en se basant sur différentes sources de données externes. Cette information est complétée par une veille permanente de la presse quotidienne et spécialisée pour l'ensemble des entreprises des portefeuilles réalisés par l'équipe d'investissement.

A partir de cette évaluation, le risque de controverse des entreprises analysées est défini selon trois niveaux en fonction de l'existence de controverses et de leur la nature :

- absence de controverses identifiées ;
- controverses de risque moyen ;
- controverses de risque grave.

Sont considérées comme des controverses graves les controverses mettant en péril la pérennité de l'activité d'une entreprise et/ou mettant en doute la véracité de l'information recueillie lors de l'analyse ESG.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement de sensibilité « *quality value* » avec la recherche d'entreprises qui présentent une forte qualité des résultats générés et une valorisation attractive. Cette stratégie est fondée sur des investissements de long terme dans des sociétés cotées dont la valorisation est raisonnable et qui démontrent leur capacité à se développer de façon pérenne.

Le Compartiment intègre à son processus de sélection les critères, environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG sont explicitement intégrés dans l'analyse fondamentale et le processus décisionnel quand ces derniers pourraient avoir un impact important sur l'évaluation et les performances financières d'une entreprise. La politique d'investissement repose sur la robustesse du processus de recherche et des critères de valorisation pour évaluer tout facteur important ayant un impact sur les bénéfices tendanciels à long terme d'une société. L'évaluation et le suivi continu des facteurs ESG intègrent des informations obtenues à la fois de sources publiques, d'interactions directes avec les entreprises, ainsi qu'avec des fournisseurs ESG tiers. L'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le compartiment investit passe notamment par le vote de toutes les résolutions proposées par ces dernières, sauf lorsque cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

Indicateurs Environnementaux : politique environnementale et mesures favorables à la transition écologique, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise.

Indicateurs Sociaux : protection des salariés, bien-être et au travail, protection et sécurité de l'emploi, formation, diversité, lutte contre la discrimination, dispositifs de partage des bénéfices avec les salariés.

Indicateurs de Gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, parité, alignement d'intérêts et respect des actionnaires minoritaires.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

Il est ici souligné que l'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-am.com.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La Société de Gestion applique des filtres d'analyse avant toute décision d'investissement :

- L'exclusion de secteurs et pratiques controversées :

- **Armements controversés** : liste de la Convention d'Ottawa en 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et celle de la Convention d'Oslo en 2008 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munition. Autres armements et composants d'armements exclus : sont également par principe exclues de nos investissements toutes impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou à l'exportation, le stockage ou le transport des armements suivants et de leurs composants : armements nucléaires pour les pays ne respectant pas les Traités de Non-Prolifération, armes chimiques et bactériologiques.
- **Tabac** : l'ensemble des entreprises productrices de tabac
- **Charbon** : exclusion des investissements les sociétés : actives dans l'extraction de charbon ; qui ont un projet de développement de nouvelles centrales à charbon ou dont une partie de la production d'électricité est réalisée à partir de charbon.
- **Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact)** : exclusion des investissements dans des entreprises ne respectant pas les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
- **Jeux de hasard** : nous excluons de nos investissements les jeux de hasard par soucis éthique, ceux-ci pouvant occasionner des effets néfastes sur le joueur, ses proches et la communauté au sens large.
- **Autres exclusions** : nous excluons également par principe certains secteurs aujourd'hui absents de notre périmètre d'investissement (sociétés cotées européennes) : fourrures animales, pornographie, drogues. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la présence sur le marché coté européen de nouvelles entreprises actives dans des secteurs controversés dont l'activité ne correspond pas à notre éthique de l'investissement.

- L'analyse ESG sur base de 30 indicateurs retenus selon l'intérêt intrinsèque de chaque critère, mais aussi selon la fréquence de divulgation de ces informations par les sociétés cotées, coeur de l'univers investissement du Compartiment : approche en « sélectivité » privilégiant les sociétés dont les critères ESG traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notées d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. La note ESG minimum de 50 sur 100 est à respecter.

- L'analyse des controverses qui permet d'identifier des risques extra-financiers additionnels des entreprises qui ne seraient pas reflétés dans l'analyse ESG décrite précédemment :

Le résultat de l'analyse des controverses est mobilisé par le Comité d'Investissement pour tout nouvel investissement. Tout projet d'investissement dans une société faisant l'objet d'une controverse grave représente un facteur d'exclusion systématique par le Comité d'Investissement.

Une controverse de risque moyen fait l'objet d'une mise sous surveillance renforcée, notamment pour la mise en œuvre de la politique de vote de la société aux assemblées générales (voir Politique de vote).

En cas d'émergence d'une controverse grave nouvelle pour une entreprise d'un des portefeuilles gérés par Indépendance AM SAS, le Comité d'Investissement prendra une décision de désinvestissement à un rythme qui tienne compte des conditions de marchés.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La Société de Gestion veille à ce que cette analyse extra-financière soit réalisée à minima pour 90% des valeurs présentes en portefeuille (à l'exclusion des liquidités).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères retenus pour évaluer la qualité de la gouvernance sont :

- La structure et la qualité de l'équipe dirigeante
- Les contre-pouvoirs
- Le respect des actionnaires minoritaires
- La démarche de progrès

Chaque critère est évalué sur base de plusieurs indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour mener à bien l'analyse interne des critères ESG, la Société de Gestion a retenu plus de 30 indicateurs ESG, qualitatifs et quantitatifs, issus d'analyses internes et de données externes.

Ces données sont enrichies et complétées par les rencontres régulières de l'équipe d'investissement avec les dirigeants des entreprises que la Société de Gestion suit activement, à un rythme de plus de 500 rencontres par an. La moyenne pondérée des 30 indicateurs retenus pour l'analyse ESG répartis en 13 catégories permettent de définir une notation. L'analyse doit être réalisée sur un minimum de 90% des valeurs présentes en portefeuille.

Cette note ESG présentée lors des Comités d'Investissement doit être supérieure ou égale au seuil minimum de 50/100.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » désignent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les entreprises ayant un score ESG inférieur à 50 selon la méthodologie utilisée, celles-ci représentent maximum 10% du portefeuille.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment favorise une combinaison de caractéristiques ESG, bien que l'indice de référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations relatives sur le produit sont disponibles sur le site suivant :

www.patival.fr

Date d'édition : octobre 2024